



La Ferté-Bernard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20251113-D_25_730-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2025

Affichage : 13/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

ARRÊTÉ D'URBANISME

*Permis de construire comprenant
ou non des démolitions*

ACCORD

VILLE DE LA FERTE-BERNARD EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 25-730

PC07213225Z0022

Date de dépôt	15/10/2025
Avis de dépôt affiché en mairie	17/10/2025
Demandeurs	Monsieur MARCHAND Jean-Marc Madame MARCHAND Annie 32 rue des Roses Trémières 85470 BREM-SUR-MER
Projet	Travaux ou changement de destination sur construction existante : démolition de la véranda, de l'extension et annexe existants, construction d'une extension, modification des menuiseries
Surface de Plancher de Construction	18.50 m ²
Destination	Habitation
Terrain	BK-0028 13 Rue des Calots 72400 LA FERTÉ-BERNARD

Le maire de La Ferté-Bernard,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Perche Emeraude approuvé le 25 novembre 2020, exécutoire le 8 février 2021, ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvé le 10 mars 2025, zone U, secteur UB : zone urbaine pavillonnaire,

ARRÊTE

Article 1 – Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à La Ferté-Bernard, le 13 novembre 2025

Pour le Maire, par délégation de fonction

Arrêté n°20-410 du 5 juin 2020

L'Adjoint
Cécile KNITTEL

Notifié au pétitionnaire le : 17 NOV. 2025

Transmis à la préfecture le : 13 NOV. 2025

1



Attaché le 02 DEC. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.223-1 du code général des collectivités territoriales.

Précisions sur cet arrêté favorable

1) Validité de 3 ans de l'autorisation

Cette autorisation est valable 3 ans (article R.424-17 du code de l'urbanisme).

Elle est également périssante si les travaux sont interrompus durant plus d'un an.

2) Affichage pour débuter les travaux

Vous devez afficher un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article A424-15 et -19).

3) L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours

Votre autorisation peut être :

- Retirée par l'administration dans le délai de 3 mois à compter de la date de son obtention
- Contestée par un tiers ayant intérêt à agir dans le délai de 2 mois à compter de la date d'affichage du panneau de travaux sur le terrain. Attention, à défaut d'affichage, les tiers peuvent contester durant 6 mois à compter de l'achèvement des travaux

4) L'autorisation est conforme exclusivement aux dispositions d'urbanisme

L'autorisation d'urbanisme garantit exclusivement la conformité aux dispositions d'urbanisme.

Elle est délivrée « sous réserve du droit des tiers » (A424-8 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire qu'elle ignore toutes les réglementations étrangères à l'urbanisme.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, une autorisation d'urbanisme ne garantit donc pas la faisabilité ou la constructibilité.

Dans les cas les plus graves, d'empiètement sur la propriété voisine, ou d'obstruction à une servitude de droit privé (passage ou vue par exemple), les tribunaux pourront ordonner la démolition malgré l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.